

Le principe de la libre navigation du Danube, établi par le Traité de Paris en 1856, a été de nouveau consacré par le Traité de Berlin de 1878. Pour en assurer le respect, il a été constitué une **commission européenne du Danube** ¹.

Cette commission, composée des délégués des sept Grandes Puissances (Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, France, Italie, Russie, Turquie), a certains droits de souveraineté, de douane et de police; elle perçoit des taxes et veille à l'entretien de la navigabilité des bouches du Danube. Son autorité s'étend jusqu'à Braïla, de Braïla aux Portes de Fer, la navigabilité est placée sous le contrôle d'une commission composée de délégués des États riverains et d'un délégué de la Commission européenne.

Les **affluents de gauche du Danube** reçoivent les eaux du versant méridional des Karpates et une partie de celles du plateau transylvain. Grossis en hiver et en automne par les pluies, au printemps par la première fonte des neiges, ils ont parfois très peu d'eau en été; leurs lits sont souvent profonds et creusés entre des berges que l'érosion des flots torrentueux escarpe verticalement, aussi leurs eaux ne peuvent être utilisées pour les irrigations. Ils ont de nombreux gués et ne constituent pas un obstacle militaire.

Les principaux sont le Jiù (Sil), l'Oltù (Aluta), l'Argesù et son affluent la Dimbovitza, la Jalomitza, le Siretù (Sereth) et le Prutù (Pruth).

Le **Jiù** descend du plateau de Transylvanie, franchit les

1. Sa neutralité est garantie par les Grandes Puissances. Elle a un pavillon (cinq bandes parallèles, rouge, bleu, blanc, rouge). La bande bleu porte C. E. D. (Commission européenne du Danube.) — Elle fonctionnait encore régulièrement au mois de mai 1915!